

Simplification des procédures de demande d'autorisation de destruction de nuisibles

Dans le cadre d'une démarche de simplification des procédures administratives, la direction départementale de territoires, en accord avec la fédération départementale des chasseurs, a mis en place un système de dématérialisation des demandes d'autorisation de destruction de nuisibles.

Cette simplification fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 32-2018-02-06-003 du 6 février 2018.

Concrètement, la demande comporte une déclaration sur l'honneur du demandeur qu'il est titulaire du droit de destruction sur les parcelles concernées. Les demandes n'ont plus à être visées par les maires des communes concernées, mais le titulaire de l'autorisation devra informer les maires avant de commencer les opérations.

La demande comprend :

- l'identité du demandeur, ses coordonnées postales, téléphoniques et de courrier électronique le cas échéant
- la qualité qu'il détient pour intervenir
- une attestation sur l'honneur qu'il dispose du droit d'intervenir pour la destruction d'animaux nuisibles sur le(s) terrain(s) concerné(s)
- la cartographie du(es) terrain(s) concerné(s) attestée par la fédération départementale des chasseurs

du Gers

- l(es) espèce(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est demandée, et le motif de la demande
- la désignation de la (ou des) commune(s) de destruction
- l'engagement du demandeur à informer le(s) maire(s) de la(des) commune(s) concernée(s) avant l(es) intervention(s).

Les demandes doivent être adressées à la DDT dix jours avant la date envisagée pour le commencement des opérations de destruction.

Les demandes, adressées par voie électronique à la DDT, avec copie à l'ONCFS, font l'objet d'un accusé de réception lorsque le dossier est complet. A partir de cette date, en l'absence de décision écrite sous sept jours, l'autorisation est obtenue tacitement, et les opérations peuvent commencer.

Les demandes adressées à la DDT sous forme papier font l'objet d'une décision écrite, les opérations ne pouvant débuter avant l'obtention de ladite décision.

La fédération départementale des chasseurs a mis en place un système de certification des territoires, et assure la transmission électronique à la DDT des demandes qui transitent par son intermédiaire.

Renseignements et contacts :

- **Chambre d'Agriculture du Gers - Services Techniques - tél. 05.62.61.77.13 - ca32_stechnique@gers.chambagri.fr**
- **Direction départementale des territoires - tél. 05.62.61.46.96 - ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr**
- **Fédération départementale des chasseurs du Gers - tél. 05.62.60.28.30 - fdc32@wanadoo.fr**